

Règlement communal modifié du 3 octobre 2014 relatif à l'allocation de subsides pour études secondaires et supérieures

approuvé par l'autorité supérieure à la date du 8 juillet 2015 sous le No 220/15/JS

Article 1

A la fin de chaque année scolaire, l'administration communale de Mondercange accorde des primes aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants d'études supérieures.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « études supérieures » désigne des études postsecondaires, universitaires ou non universitaires.

Article 2

Sont à considérer comme « candidats », soit les élèves et étudiants ayant résidé dans la commune pendant toute l'année scolaire en question, soit ceux qui y sont venus habiter au cours de l'année scolaire et qui peuvent justifier ne pas avoir touché une prime d'une autre commune pour cette année scolaire.

En aucun cas, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans et ne doivent disposer d'un revenu propre régulier.

Article 3

Les demandes sont à adresser par l'intéressé à l'administration communale de Mondercange, à la fin de l'année scolaire, dans un délai fixé et publié par le collège des bourgmestre et échevins. A cet effet, des formulaires spéciaux sont mis à disposition des intéressés.

Article 4

Le collège des bourgmestre et échevins pourra demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces justificatives supplémentaires.

Article 5

En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire doit rembourser intégralement les sommes perçues en relation avec la déclaration frauduleuse. Il perdra en outre son droit à une prime pour les années scolaires suivantes.

Article 6

Une prime de mérite de 80,- € par année d'études est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir accédé à une classe supérieure. Un certificat de scolarité est à joindre à la demande faisant preuve de l'admission à une classe supérieure.

Article 7

Une prime de mérite de 200,- € par année d'études est allouée aux étudiants d'études supérieures sous condition d'avoir réussi à avancer dans les études académiques entamées. Cette réussite se prouve par la présentation des récépissés de paiement desquels il ressort que le demandeur a bénéficié sans interruption de l'aide financière sous forme de bourses accordées pour l'année académique de référence par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 8

Une prime d'encouragement unique au montant de 200,- € est allouée aux élèves de l'enseignement secondaire, sous condition d'avoir obtenu le diplôme de fin d'études secondaires respectivement secondaires techniques, ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 6.

Article 9

Une prime d'encouragement unique au montant de 200,- € est allouée aux apprentis, sous condition d'avoir obtenu le certificat CCP (Certificat de capacité professionnelle) ou DAP (Diplôme d'aptitude professionnelle), ou pouvant présenter un certificat respectivement un diplôme sanctionnant des études de même durée et reconnues équivalentes par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 10

Une prime d'encouragement unique au montant de 200,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale d'une année, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 7.

Article 11

Une prime d'encouragement unique au montant de 300,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures d'une durée normale de deux années, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 7.

Toutefois, l'étudiant ayant déjà obtenu une prime d'encouragement telle que définie à l'article 10, n'a droit uniquement à la différence entre la prime définie au présent article et celle définie à l'article 10.

Article 12

Une prime d'encouragement unique au montant de 500,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Bachelor, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite définie à l'article 7.

Toutefois, l'étudiant ayant déjà obtenu une prime d'encouragement telle que définie à l'article 11 respectivement à l'article 12, n'a droit uniquement à la différence entre la prime définie au présent article et celles définies aux articles 10 et 11.

Article 13

Une prime d'encouragement unique au montant de 500,- € est allouée aux étudiants d'études supérieures, sous condition d'avoir obtenu un diplôme de fin d'études supérieures de type Master, reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale. Elle est cumulable avec la prime de mérite prévue à l'article 7 ainsi qu'avec la prime d'encouragement définie à l'article 12.

Article 14

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition du service communal compétent pour les cas non-repris par le présent règlement.